

# ARRETE DU MAIRE

N° 474 /22 du 16 AOUT 2022

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue des Tulipiers (VU013) à Saint-Michel, Ville du Mont-Dore.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### ARRETE

Article 1 – En raison d'un risque de glissement de terrain le long de la rue des Tulipiers (VU013), au droit du lot 63 du lotissement Babin Edmond, la chaussée est réduite à un sens de circulation aux conditions suivantes :

- Les véhicules circulant montant sont prioritaires,
- La signalisation verticale réglementaire est constituée de panneaux de pré signalisation de type :
  - C18 au droit du lot 62 du lotissement Babin Edmond (dans la montée) ;
  - A3a à 30 mètres avant le panneau C18 ;
  - B15 au droit du lot 60 du lotissement Babin Edmond (dans la descente) ;
  - A3b à 30 mètres avant le panneau B15.

Article 2 – La signalisation correspondante sera mis en place par la direction des services techniques et de proximité de la Ville du Mont-Dore et les usagers devront scrupuleusement s'y conformer.

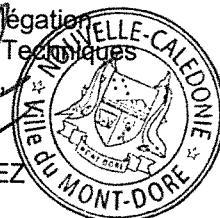
Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 9 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 11 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ



#### AMPLIATIONS

Gendarmerie de Saint-Michel .....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication).....	1